



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7495

du 06/03/2020

IMPACT DU CORONAVIRUS COVID-19: Recommandations Affaires étrangères et absence des membres du personnel

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 6/03/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés Coronavirus Covid-19- Recommandations Affaires étrangères et absence des membres du personnel

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire	Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance	Ecoles supérieures des Arts
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) secretariat.ces@cfwb.be

IMPACT DU CORONAVIRUS: INFORMATIONS ET PRECISIONS ADMINISTRATIVES EN CE QUI CONCERNE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le développement du coronavirus Covid-19 dans plusieurs pays suscite de nombreuses interrogations.

Notre cabinet et notre administration sont en contacts réguliers avec les équipes du Ministre des Affaires étrangères et de la Ministre de la Santé publique à ce sujet afin d'adopter, en temps réel, une position conforme aux recommandations des autorités compétentes.

Les Affaires étrangères déconseillent les voyages dans les zones les plus touchées par le coronavirus Covid-19. **Les déplacements des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement de promotion sociale vers ces zones sont donc aussi vivement déconseillés.** Par exemple, à partir de ce jour (6 mars 2020) et jusqu'à nouvel ordre, les Affaires étrangères recommandent aux écoles de reporter les voyages vers l'Italie et la France. Nous vous invitons à suivre l'évolution de la situation sur le site des Affaires étrangères et à respecter leurs consignes.

(https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger)

Nous vous rappelons également que les conseils repris sur le site du SPF Santé publique (<https://www.info-coronavirus.be/fr/>) sont d'application. A ce jour, le SPF Santé publique ne recommande pas de mesures spécifiques au-delà de ces conseils que nous vous invitons à diffuser au sein de votre établissement :

1. Les vacances de carnaval (congé de détente) étant terminées, un certain nombre de personnes ont quitté leur destination de vacances pour rentrer en Belgique. Les autorités demandent une attention particulière aux voyageurs de retour des régions les plus touchées par le Covid-19. Il s'agit des régions où le virus Covid-19 circule actuellement. Les personnes qui se sont rendues dans une de ces régions doivent porter une attention accrue aux symptômes tels que la fièvre, la toux et un état grippal et contacter leur médecin par téléphone si un de ces symptômes se manifeste.

2. Toute personne **qui tombe malade** dans les 14 jours suivant son retour de voyage ou une exposition au virus (contact avec une personne diagnostiquée positive au Covid-19) **est tenue de rester à la maison, de contacter son médecin traitant par téléphone et de mentionner ses antécédents de voyage et ses symptômes.** Le médecin traitant évaluera la situation et prendra les mesures appropriées.

Sa situation sera par ailleurs signalée, selon les procédures habituelles, auprès du service de promotion de la santé à l'école (PSE) dont l'établissement relève. Et des services régionaux de surveillance des maladies infectieuses (AVIQ et COCOM).

3. Il convient de rappeler quelques simples règles d'hygiène afin d'éviter la diffusion de virus en général (virus de la grippe, Covid-19...) :

- se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon ;
- toucher le moins possible la bouche, le nez et les yeux ;
- utiliser des mouchoirs en papier (un mouchoir ne s'utilise qu'une fois et doit ensuite être jeté dans une poubelle fermée) ;

- couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier jetable quand on tousse ou éternue (si l'on n'a pas de mouchoirs à portée de main, il convient d'éternuer ou tousser dans le pli du coude) ;
- éviter le contact avec des malades.

Situation administrative et pécuniaire des membres du personnel

La situation administrative et pécuniaire du membre du personnel dont la présence serait rendue impossible du fait des mesures de précaution ou de traitement du coronavirus Covid-19, suivant les recommandations et instructions qui ont été prises par les autorités médicales compétentes, est la suivante :

Dans le cas où le membre du personnel est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant, selon les prescriptions reprises au point 2 ci-dessus. Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement¹.

Dans le cas où le membre du personnel se trouverait dans une situation où, séjournant à l'étranger, il serait dans l'impossibilité de pouvoir rejoindre la Belgique pour y accomplir ses fonctions (situation, par exemple, de certains vacanciers localisés dans des zones touristique/hôtelière mises en « quarantaine/confinement »), sa situation administrative et pécuniaire sera couverte par la force majeure créée par les mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une autorité de notre pays liée au Covid-19.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires². Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un **traitement** ou une **subvention traitement** pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est **réputé être en activité de service** durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

¹Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

² Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cette/Ces **absence-s** est/sont donc **justifiée-s** et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre être signalée(s) à l'administration ni figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Le bénéfice de ces dispositions est cependant subordonné à la production auprès de son employeur, par le membre du personnel concerné, d'une attestation émise par les autorités compétentes à l'origine des mesures d'interdiction ou de « quarantaine/confinement ».

Celle-ci devra être conservée par le membre du personnel et pourra, le cas échéant et à leur demande, faire l'objet d'une communication auprès des services de gestion compétentes des deux directions générales des personnels de l'enseignement (DGPE et DGPEOFWB) de l'Administration générale de l'enseignement (AGE).

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés.

Nous vous remercions d'assurer immédiatement la diffusion de ces informations auprès des membres du personnel de votre établissement.

L'Administratrice Générale

Lise-Anne HANSE